Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9088 — Fricke Holding/Jungheinrich/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 391/04)

1. Le 19 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fricke Holding GmbH («Fricke Holding», Allemagne),

— Jungheinrich AG («Jungheinrich», Allemagne),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Allemagne).

Fricke Holding et Jungheinrich acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Fricke Holding: commerce de machines agricoles, d'équipements de jardinage, de véhicules utilitaires et des services afférents; commerce de gros spécialisé dans les pièces détachées pour machines agricoles, matériel de jardin, matériel de chantier et véhicules utilitaires lourds,

— Jungheinrich: logistique interne, notamment la conception, la production et la vente de chariots de manutention, remise en état et vente de chariots de manutention usagés, location de chariots de manutention neufs et usagés, distribution d'autres produits et services logistiques tels que l'entretien, la réparation et la vente de pièces détachées,

— l'entreprise commune: commerce de gros de la gamme complète des pièces détachées pour chariots de manutention.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9088 — Fricke Holding/Jungheinrich/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
DG Concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.